



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Arrêté

**modifiant l'Arrêté N° R75-2025-05-09-00003 organisant la lutte contre la flavescence dorée de
la vigne et contre son agent vecteur dans la région Nouvelle-Aquitaine**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde**

**Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n°228/2013, (UE) n°652/2014 et (UE) n°1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE ;

VU le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 modifié concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels) ;

VU le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 modifié établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) n° 690/2008 de la Commission et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission ;

VU le règlement d'exécution (UE) 2022/1630 de la Commission du 21 septembre 2022 modifié par le règlement d'exécution (UE) 2025/358 du 21 février 2025 établissant des mesures d'enrayement du phytoplasme de la flavescence dorée de la vigne dans certaines zones délimitées ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les titres préliminaire et V de son livre II ;

VU l'arrêté du 4 mai 2017 modifié relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 17 juin 2020 modifié relatif à la sélection, à la production, à la circulation et à la distribution des matériels de multiplication végétative de la vigne,

VU l'arrêté du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur,

VU l'arrêté du 20 novembre 2021 relatif à la protection des abeilles et des autres insectes pollinisateurs et à la préservation des services de pollinisation lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques,

VU l'arrêté du 9 mai 2025 relatif modifiant l'arrêté du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur,

VU l'arrêté préfectoral N° R75-2025-05-09-00003 du 9 mai 2025 organisant la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et son agent vecteur dans la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDÉRANT que la maladie de la flavescence dorée, classée organisme de quarantaine par l'Union européenne et les jaunisses de la vigne représentent un réel danger pour les vignes de la région et constatant que la cicadelle vectrice (*Scaphoideus titanus*) est présente dans la région ;

CONSIDÉRANT le caractère endémique de la maladie de la flavescence dorée sur plusieurs bassins viticoles de la région,

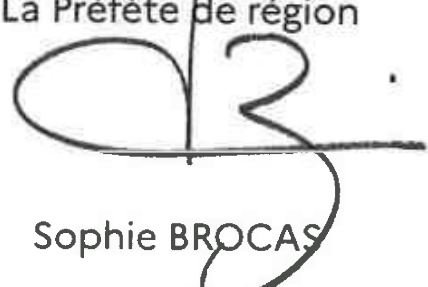
Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier : L'annexe 1, mentionnée à l'article 12 de l'arrêté N° R75-2025-05-09-00003 du 9 mai 2025 est remplacée par l'annexe 1 du présent arrêté ;

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois suivant sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou hiérarchique auprès du Ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire. L'exercice du recours gracieux ou hiérarchique suspend le délai du recours contentieux.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, ainsi que les maires des communes concernées, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et affiché en mairie.

Bordeaux, le 08 JUL. 2026
La Préfète de région

Sophie BROCAS

ANNEXE 1

LISTE DES ZONES DELIMITEES EN STRATEGIE D'ERADICATION

Le nom des communes nouvellement infectées en 2026 figure en **gras et grisé**.
Le nom des communes nouvellement tampon en 2026 figure en *italique et grisé*.
Le nom des communes infectées listées en zone tampon dans le règlement UE 2022/1630 figure en **gras**.
Le nom des communes susceptibles d'être infectées selon analyse de risque en 2026 figure en *italique*.

• Département de la Corrèze

Communes infectées	Communes tampons
BEAULIEU-SUR-DORDOGNE, BRANCEILLES, CHAUFFOUR-SUR-VELL, LA CHAPELLE-AUX-SAINTS, MEYSSAC, NONARDS, QUEYSSAC-LES- VIGNES, SAILLAC, SAINT-JULIEN-MAUMONT	TURENNES, VEGENNES <i>LIGNEYRAC, SAINT-BAZILE-DE-MEYSSAC</i>

• Département de la Dordogne

Communes infectées	Communes tampons
BEYNAC-ET-CAZENAC, BORRÈZE, BOUZIC, COLY-SAINT-AMAND, CASTELS ET BÉZENAC , CÉNAC-ET-SAINT-JULIEN, DOMME, FLORIMONT-GAUMIER, LE LARDIN-SAINT-LAZARE, MARNAC , MONTIGNAC-LASCAUX, PAULIN, PAZAYAC, PETIT-BERSAC , SAINT- AUBIN-DE-NABIRAT, SAINT-CYBRANET, SAINT-GENIÈS, SAINT- LAURENT-LA-VALLÉE, SAINTE-NATHALÈNE, SAINT PRIVAT EN PÉRIGORD , SALIGNAC-EYVIGUES, SERGEAC, VÉZAC	LA JEMAYE-PONTEYRAUD, SAINT-POMPONT CAMPAGNAC-LÈS-QUERCY, CASTELNAUD-LA-CHAPELLE, DAGLAN, NA- BIRAT, SAINT-MARTIAL-DE-NABIRAT

• Département des Landes

SECTEURS	Communes infectées	Communes tampons
ARMAGNAC	SARBAZAN, ARTHEZ-D'ARMAGNAC, BETBEZER-D'ARMAGNAC, BOURDALAT, LE FRÊCHE, GABARRET, HONTANX, LABASTIDE-D'ARMAGNAC, LACQUY, LAGRANGE, MAUVEZIN-D'ARMAGNAC, PARLEBOSCQ, PERQUIE, SAINT-JULIEN-D'ARMAGNAC, SAINT-JUSTIN, SAINT-GEIN , VILLENEUVE-DE-MARSAN	LE VIGNAU, LUSSAGNET, MONTÉGUT, POUYDESSEAUX
TURSAN	AIRE-SUR-L'ADOUR, BAHUS-SOUBIRAN, BATS, BUANES, CASTELNAU-TURSAN, CLASSUN, EUGÉNIE-LES-BAINS, FARGUES, GEAUNE, LACAJUNTE, LARRIVIÈRE-SAINT-SAVIN, MIRAMONT-SENSACQ, PAYROS-CAZAUTETS, PÉCORADE, PHILONDENX, PIMBO, PUYOL-CAZALET, SAINT-LOUBOUER, URGONS, VIELLE-TURSAN	CLÈDES, LAURET RENUNG
CHALOSSE	AMOU, AUBAGNAN, AUDIGNON, BANOS, CAUPENNE, EYRES-MONCUBE, HABAS, HORSARRIEU, LAMOTHE, MONTAUT, MONTFORT-EN-CHALOSSE, MONTGAILLARD, MONTSOUÉ, MOUSCARDÈS, MUGRON, NERBIS, POYANNE, SAINT-SEVER, SERRES-GASTON, SOUPROSSE, TOULOUZETTE	COUDURES, DOAZIT, LAURÈDE, MAYLIS, OSSAGES, SAINTE-COLOMBE, SARRAZIET DUMES, ESTIBEAUX, HAURIET, LABATUT, LOURQUEN, MISSON, ONARD
MARSAN	BASCONS, BORDÈRES-ET-LAMENSANS, BOUGUE, BRETAGNE-DE-MARSAN, GRENADE-SUR-L'ADOUR, LAGLORIEUSE, PUJO-LE-PLAN, SAINT-MAURICE-SUR-ADOUR	GAILLÈRES, SAINT-AVIT, SAINT-CRICQ-VILLENEUVE, SAINTE-FOY
AUTRES	LAHOSSE	ARBOUCAVE NOUSSE, MAURIES

• Département du Lot-et-Garonne

SECTEURS	Communes infectées	Communes tampons
ARMAGNAC	LANNES, MÉZIN, POUDENAS, SAINT-PÉ-SAINT-SIMON	
BRULHOIS	ASTAFFORT, AUBIAC, CAUDECOSTE, CLERMONT-SOUBIRAN, CUQ, LAPLUME, LAYRAC, NOMDIEU, SAUMONT	
AUTRES	AGNAC, AIGUILLON, ALLEZ-ET-CAZENEUVE, BAZENS, BIAS, BOÉ, BOURRAN, CANCON, CASSENEUIL, CLAIRAC, CALONGES, CLERMONT-DESSOUS, COLAYRAC-SAINT-CIRQ, DOLMAYRAC, DONDAS, FAUILLET, FONGRAVE, FRÉGIMONT, LACÉPÈDE, LAFITTE-SUR-LOT, LAROQUE-TIMBAUT, LAGRUÈRE, LAUZUN, MOIRAX, MONBAHUS, MONTPEZAT, MONVIEL, PINEL-HAUTERIVE, PONT-DU-CASSE, PORT-SAINTE-MARIE, PRAYSSAS, SAINT-ÉTIENNE-DE-FOUGÈRES, SAINT-LAURENT, SAINTE-LIVRADE-SUR-LOT, SAINT-MAURICE-DE-LESTAPEL, SÉGALAS, LE TEMPLE-SUR-LOT, TAYRAC, THOUARS-SUR-GARONNE, TONNEINS, TRENTELS, VARÈS, VILLENEUVE-SUR-LOT, VILLETON	ENGAYRAC, GALAPIAN, GRAYSSAS, LAGARRIGUE, PUYMIROL, SAINT-SALVY, SAINT-SARDOS, SAINT-URCISSE BEAUVILLE, CASTELMORON-SUR-LOT, CAUZAC, COURS, GRANGES-SUR-LOT, LÉDAT, LOUGRATTE, MARMONT-PACHAS, MONCLAR, MONTAURIOL, MOULINET, PAILLOLES, SAINT-MARTIN-DE-BEAUVILLE, SAINT-MAURIN, SAINT-PASTOUR,

• Département des Pyrénées-Atlantiques

SECTEURS	Communes infectées	Communes tampons
MADIRAN PACHERENC DU VIC- BIHL	ARROSÈS, AUBOUS, AYDIE, BÉTRACQ, CONCHEZ-DE-BÉARN, CORBÈRE-ABÈRES, CROUSEILLES, DIUSSE, GAYON, LASSERRE, MONCAUP, MONCLA, MONT-DISSE, PORTET, SÉMÉACQ-BLACHON	ARRICAU-BORDES, CADILLON, MASCARAÀS-HARON, MONPEZAT, TADOUSSE-USSAU, VIALER, CASTETPUGON

SECTEURS	Communes infectées	Communes tampons
BEARN - COMTE TOLOSAN	CABIDOS, GARLIN, LACADÉE, MALAUSSANNE, ORTHEZ	BASSILLON-VAUZÉ, LAHONTAN, PUYOÔ

• Département des Deux-Sèvres

SECTEURS	Communes infectées	Communes tampons
ANJOU SAUMUR	LORETZ-D'ARGENTON, VAL-EN-VIGNES, BRION-PRES- THOUET, SAINT-MARTIN-DE-SANZAY	

• Département de la Vienne

SECTEURS	Communes infectées	Communes tampons
ANJOU SAUMUR	BERRIE, POUANCAY	